



ᑲᑎᓃᑦ ᑭᓃᑎᑦᑲᑦᑦᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 17 mai 2022,

M. Marc Croteau
Sous-ministre et Administrateur du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de réhabilitation de 5 sites de la ligne de surveillance radar Mid-Canada par le
ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
V/Référence : 3215-16-060**

Monsieur le Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse des renseignements préliminaires transmis par M^{me} Mélissa Gagnon, de votre ministère, le 18 février 2022, concernant le projet en rubrique.

La ligne de surveillance radar Mid-Canada a été construite dans les années 1950 à la hauteur du 55^e parallèle et a été abandonnée en 1965 avant d'être cédée au Québec en 1966. Les 5 sites font partie d'un ensemble de 45 sites au Québec, dont 43 ne sont toujours pas réhabilités.

Les équipements encore présents sur les sites sont composés de réservoirs hors-sol vides d'une capacité de quelques milliers de litres, d'un système de pompage et le bâtiment à cet effet, d'un pipeline reliant la station principale et de quelques barils vides, d'un compresseur et de quelques zones de débris divers.

À cette fin, le promoteur envisage les activités suivantes :

- Le retrait des matières dangereuses résiduelles, leur emballage et leur entreposage temporaire dans un espace conforme à la réglementation ;
- Le retrait des équipements présents à l'intérieur des bâtiments ;
- Le démantèlement des canalisations et des anciens réservoirs de carburant ;
- Le démantèlement des infrastructures (bâtiment, abri, héliport, autre) ;
- L'emballage des matériaux démantelés sur une surface dédiée ;
- Le retrait des sols contaminés et leur emballage sur une surface aménagée ;

- Le transport hors site des matériaux démantelés et des sols contaminés vers des sites aménagés de Schefferville ou de la Trans-Taïga. Dans le cas des sites 339A et 403A, les matériaux seront acheminés à Kuujjuarapik-Whapmagoostui, puis à Chisasibi (ces activités nécessiteront des ententes entre les responsables des travaux et les réceptionnaires) ;
- Le regroupement des matériaux démantelés pour un transport final vers des lieux autorisés qui demeurent à être identifiés par les responsables des travaux.

Après avoir analysé les renseignements préliminaires qui lui ont été transmis, la Commission souhaite obtenir de plus amples informations de la part du promoteur afin de poursuivre l'analyse du dossier et ainsi rendre sa décision sur l'opportunité ou non d'assujettir ce projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. La Commission demande au promoteur de lui faire parvenir les réponses aux questions et commentaires suivants :

- QC-1. La Commission demande au promoteur de préciser les démarches de consultation effectuées auprès la Nation crie de Chisasibi, celle de Whapmagoostui, ainsi que du village nordique de Kuujjuaraapik à propos du projet, particulièrement en ce qui concerne le transit des matières résiduelles sur leur territoire.
- QC-2. Le promoteur doit préciser quels seront les impacts du transport par voie terrestre sur le milieu si cette option est retenue pour acheminer les matières résiduelles vers la Trans-Taïga ou en direction de Kuujjuaraapik-Whapmagoostui.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,



Pierre Philie